



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°018/2026/ARCOP/CRS DU 19 JANVIER 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
EBURNEA CONSTRUCTION KRENIMA (E.C.K BTP SA) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES N°T917/2025 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'AFFLUENT EST DU DRAIN
PRINCIPAL EN AMONT DU BARRAGE DE PALMERAIE ROSIERS DANS LA COMMUNE DE COCODY**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise EBURNEA CONSTRUCTION KRENIMA (E.C.K BTP SA) en date du 05 janvier 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 05 janvier 2026, enregistrée le 06 janvier 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 00028, l'entreprise EBURNEA CONSTRUCTION KRENIMA (E.C.K BTP SA) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T917/2025 relatif aux travaux d'aménagement de l'affluent Est du drain principal en amont du barrage de Palmeraie Rosiers dans la commune de Cocody ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) a organisé l'appel d'offres n°T917/2025 relatif aux travaux travaux d'aménagement de l'affluent Est du drain principal en amont du barrage de Palmeraie Rosiers dans la commune de Cocody ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du Fond assainissement de l'ONAD, sur la ligne 2338, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 11 août 2025, treize (13) entreprises ont soumissionné dont EBURNEA CONSTRUCTION KRENIMA (E.C.K BTP SA) et INGENIERIE TRAVAUX AKOUTROU (ITA) ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 29 septembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise INGENIERIE TRAVAUX AKOUTROU (ITA), pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de un milliard deux cent quatre millions cinq cent quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix (1 204 544 590) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics ;

En retour, la structure en charge du contrôle des marchés publics a, par correspondance en date du 23 octobre 2025, marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO, expliquant que d'une part, le pouvoir habilitant, le bordereau des prix unitaires et la lettre de soumission ont été signés par le Directeur Général de l'entreprise AR HOURIE Côte d'Ivoire, filiale de l'entreprise AR HOURIE Liban, soumissionnaire à l'appel d'offres, alors qu'il ne détient pas d'acte qui lui donne ce droit et d'autre part, le quitus de non-redevance produit dans l'offre est celui de la filiale AR HOURIE Côte d'Ivoire ;

En outre, la structure en charge du contrôle des marchés publics a relevé que les Curriculum Vitae (CV) de l'ensemble du personnel ne sont pas signés comme l'exige le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et que les pièces justificatives de l'ensemble du matériel sont au nom de AR HOURIE Côte d'Ivoire qui n'est pas le soumissionnaire et qu'il n'existe aucun contrat de location ou de mise à disposition à titre gratuit entre le soumissionnaire et cette entreprise ;

Par ailleurs, la DGMP a invité la COJO à corriger le rapport d'analyse des offres, en ce qui concerne le résultat de l'évaluation de l'offre du groupement JUST HUSS Sarl & EBCO (BITAR) Sarl, et a estimé que le motif de non-conformité de l'offre de l'entreprise est justifié car elle n'a pas donné de réponse au courrier adressé par la COJO ;

En revanche, la DGMP a relevé, en ce qui concerne l'accord de groupement entre JUST HUSS Sarl et EBCO (BITAR) Sarl, que l'erreur portant sur les articles de l'accord peut être considérée comme une erreur matérielle et ne peut être retenue comme un motif de non-conformité ;

Suite aux observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie, et à sa séance de jugement des offres du 07 novembre 2025, elle a pris en compte les observations de la DGMP, déclaré l'offre de l'entreprise AR HOURIE Sarl non-conforme et confirmé l'attribution du marché à l'entreprise INGENIERIE TRAVAUX

AKOUTROU (ITA), pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de un milliard deux cent quatre millions cinq cent quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix (1 204 544 590) FCFA, puis a sollicité de nouveau l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics ;

En retour, par correspondance en date du 25 novembre 2025, la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise ECK BTP SA le 11 décembre 2025, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 19 décembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 06 janvier 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EBURNEA CONSTRUCTION KRENIMA (E.C.K BTP SA) fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'a pas produit le diplôme original de son conducteur de travaux, alors qu'elle a produit la copie du duplicata certifiée conforme par l'Ecole Supérieure de Travaux Publics (ESTP) de Yamoussoukro ;

En outre, la requérante soutient que son offre répondait aux exigences techniques et administratives du dossier de consultation et présentait des garanties sérieuses tant sur le plan technique que financier ;

Aussi, l'entreprise E.C.K BTP SA sollicite-t-elle le réexamen de son offre et une attribution du marché respectueuse de la réglementation des marchés publics ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 09 janvier 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'ONAD a, par courrier en date du 14 janvier 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, et a indiqué que dans le cadre de l'évaluation des offres, la COJO a sollicité des compléments d'information aux différentes entreprises soumissionnaires, en les invitant à présenter l'original de certains diplômes pour lesquels elle a émis des réserves ;

L'autorité contractante explique que s'agissant de l'entreprise ECK BTP SA, il lui a été demandé de présenter les originaux des diplômes de Messieurs YAPI Innocent et BAMBA Yacouba, respectivement Conducteur de travaux et Environnementaliste ;

En réponse, l'entreprise ECK BTP SA a présenté l'original du diplôme de l'expert environnementaliste, mais s'agissant de celui du Conducteur de travaux, elle a plutôt présenté une copie certifiée conforme à l'original en date du 04 mai 2005 par l'Institut National Polytechnique Houphouët-Boigny (INP-HB), qui ne saurait être l'original comme exigé par la COJO ;

L'autorité contractante explique qu'en comparant le diplôme contenu dans l'offre technique soumise par l'entreprise à celui qu'elle prétend être le diplôme original présenté lors de la demande d'éclaircissement, la COJO a constaté que le sceau de l'INP-HB visible sur ledit diplôme présenté comme l'original, ne figure pas sur le diplôme qui a été légalisé par l'Officier de l'état civil ;

La COJO a donc conclu que cela relève d'une manipulation de document et conséquemment, a décidé de rejeter l'offre de l'entreprise ECK BTP SA car elle n'a pas pu apporter l'original du diplôme de l'expert YAPI Innocent, censé être son conducteur des travaux au cas où elle serait attributaire ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « *Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.*

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise ECK BTP SA qui s'est vue notifier le rejet de ses offres par l'ONAD le 11 décembre 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 22 décembre 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 19 décembre 2025, soit le sixième jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise ECK BTP SA s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « *La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief* » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 29 décembre 2025, pour tenir compte du jeudi 25 décembre 2025, déclaré jour férié en raison de la fête de Noël, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise ECK BTP SA ;

Que face au silence gardé par l'autorité contractante jusqu'à l'expiration du délai légal imparti, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 06 janvier 2026, pour tenir compte du jeudi 1^{er} janvier 2026, déclaré jour férié en raison de la fête du nouvel an, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 06 janvier 2026, soit le dernier jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 06 janvier 2026 par l'entreprise ECK BTP SA est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise ECK BTP SA et l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE